

Nouvelle-Calédonie

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 10 novembre 2006

AVIS N°20/2006

concernant le projet de délibération portant modification
de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001
relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Vu la lettre en date du 12 octobre 2006 de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, *concernant le projet de délibération portant modification de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.*

Vu l'avis du bureau du conseil économique et social en date du **08 novembre 2006**,

A adopté lors de la séance plénière en date du **10 novembre 2006**, les dispositions dont la teneur suit :

Conformément à l'article 22-4° de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de protection sociale.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de délibération.

I – Objet et présentation de la saisine

L'objet de ce projet de texte est de différer la date d'entrée en vigueur du ticket modérateur appliqué aux consultations dans le cadre de la longue maladie.

En effet, sa mise en place pose des problèmes d'adhésion en particulier pour les médecins libéraux qui voient dans cette mesure une contrainte supplémentaire. Ce mécanisme ne serait, de surcroît, pas du tout adapté aux particularités de certaines spécialités médicales. De plus, la mise en place du ticket modérateur a été prise sans aucune concertation préalable ce qui est de nature à mettre en péril l'esprit de concertation dont est issue notamment, la nouvelle convention médicale.

Le conseil économique et social de Nouvelle-Calédonie a déjà eu à donner son point de vue sur la maîtrise des dépenses de santé. Il avait, dans un avis en date du 17 février 2006, admis le principe du ticket modérateur pour les honoraires des consultations médicales dans le cadre de la longue maladie.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie.

II – Observations

Le conseil économique et social remarque que le ticket modérateur est une des « pierres d'achoppement » du plan de maîtrise du coût de la santé pour diverses raisons : inadaptation à certaines pathologies, limitation de l'accès aux soins pour les plus démunis...

Le conseil économique et social précise que le report de l'application du ticket modérateur correspond à une volonté du gouvernement de réunir à nouveau les partenaires (DASS, CAFAT, médecins libéraux) dans un groupe de travail afin qu'un consensus soit trouvé sur le problème du ticket modérateur. Cette démarche se situe dans le prolongement de l'approche partenariale de la convention médicale.

Le conseil économique et social indique que ce report permettra de voir les avancées qui seront faites dans le cadre de la convention médicale et d'ajuster le procédé s'il en est besoin. Ceci afin de ne pas faire coïncider l'application de la convention et la mise en œuvre du ticket modérateur.

Le conseil économique et social souligne que le but recherché par la mise en place du ticket modérateur est bien de responsabiliser le patient dans le cadre des consultations de la longue maladie.

III – Proposition

Suite aux diverses remarques précédemment émises et à l'audition des différents intervenants, **le conseil économique et social émet la proposition suivante :**

- ② La mise en place d'une table ronde avec l'ensemble des professionnels de santé est souhaitable, afin de dégager un compromis satisfaisant sur les modalités d'application du ticket modérateur dans le cadre des consultations de la longue maladie.

IV – Conclusion

En conclusion et sous réserve des observations et de la proposition sus mentionnées, le conseil économique et social émet un **avis favorable** au projet de délibération portant modification de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.

LE SECRETAIRE

LE 1^{er} VICE-PRESIDENT

Paulo SAUME

Octave TOGNA